

CIVILE ET PÉNALE

« LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE QUE SI L'EXISTENCE D'UNE FAUTE, D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN ENTRE EUX EST DÉMONTRÉE. »

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle est sur le registre de la réparation d'un dommage ou d'un préjudice. C'est un champ très ouvert, nécessitant d'apporter la preuve qu'il y a un lien de causalité entre un auteur et un préjudice subi par un tiers. La réparation par accord entre les parties, médiation ou conciliation est encouragée. A défaut, le juge peut être appelé à statuer. Il cherchera à faire cesser un trouble, à indemniser le préjudice ou à trancher une situation juridique. Suivant la gravité ou la nature du préjudice, la victime peut saisir le juge au Tribunal d'Instance ou de Grande Instance, ou dans les juridictions spécialisées : tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes etc.

Par ailleurs, il y a des responsabilités pour autrui et également du fait des choses qu'on a sous sa garde. Pour nos établissements, il est préférable de couvrir le risque de causer un préjudice par une assurance responsabilité civile (RC). Pour certaines professions, l'assurance est obligatoire. Le contrat d'assurance RC précise quels sont les protagonistes de l'association protégés (administrateurs, salariés, bénévoles) ainsi que la nature des risques.

Sur le plan civil si l'association a des difficultés financières le liquidateur peut engager des poursuites contre l'administrateur sur la base de

25 janvier 2010, révisée le 23 février 2011

fautes de gestion et en demande de gestion du passif.

La responsabilité des dirigeants ne peut être engagée que si l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien entre eux est démontrée.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Elle est engagée vis-à-vis de la société, contre l'auteur d'une infraction. C'est une atteinte aux biens et aux personnes. La réponse est répressive, c'est le procureur qui va demander à des juges de prononcer une sanction.

Il s'agit :

- ▶ soit d'une contravention (Tribunal de police),
- ▶ soit d'un délit (Tribunal correctionnel),
- ▶ soit d'un crime (Cour d'assises).

En responsabilité pénale, on ne peut se voir condamné que si l'on a commis une infraction préalablement prévue par des textes.

Exemples :

- ▶ Questions sur la sécurité des usagers

Quand on est salarié, on n'est pas inquiété sur le plan civil. Mais sur le plan pénal, n'importe qui peut voir sa responsabilité engagée.

Les répressions sont souvent des amendes, la prison avec sursis ou des interdictions.

On peut aussi se retrouver en détention provisoire.

Exemples d'infractions pénales :

- ▶ faux bilans, abus de biens sociaux, escroquerie,
- ▶ droit pénal du travail : délit d'entrave / non-respect des règles de sécurité au travail.
- ▶ harcèlement vis-à-vis des usagers,
- ▶ actes médicaux délictueux,
- ▶ actes de maltraitance.

DES OUTILS À INVESTIR

- ▶ Les status
- ▶ Le projet associatif
- ▶ La formation des administrateurs

25 janvier 2010, révisée le 23 février 2011